



ARRETE N° 2022/791AT
Portant autorisation d'occupation du domaine public
72 place Maurice Bouchet
à l'occasion d'un déménagement le 24 septembre 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411.3 à R 411.10 et R. 412.28,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 14 octobre 1963, et les arrêtés municipaux subséquents, portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Considérant la demande formulée par M. James CERDAN, 2 rue des Avocats, 26700 Pierrelatte, en vue d'effectuer un déménagement,

Considérant que pour permettre son exécution, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sis 72 place Maurice Bouchet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ARRETE

Article 1 : M. James CERDAN, le 24 septembre 2022, de 14h00 à 15h00, est autorisé à occuper le domaine public sis 72 place Maurice Bouchet ou au plus près. Les véhicules concernés par le déménagement seront immatriculés FS 971 VK, GH 216 CT, FJ 264 YJ.

Aussi, une copie de l'autorisation sera laissée sur le tableau de bord du(es) véhicule(s) servant au déménagement.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 3 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 4 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, M. James CERDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché.

Cavaillon, le 16 SEP. 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,


Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : 16 SEP. 2022

Signature si notification